

Art. 4.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2016.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre*  
*de la santé et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 479 CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française.**

*NOR : DAM1620224AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un règlement, quatre annexes et deux résolutions), faite à Londres le 20 octobre 1972, publié par décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, et ses amendements ;

Vu le code civil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 886 AEM du 9 décembre 2010 portant organisation de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux placées sous responsabilité de la France au large des îles de la Polynésie française ;

Considérant le principe fondamental de libre utilisation du domaine public maritime et la nécessité d'assurer la coexistence harmonieuse des usagers de la mer dans les eaux intérieures et territoriales ainsi que la protection de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et les conditions nécessaires au bon déroulement des manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française.

*Art. 2.— Définitions*

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° "manifestation nautique", ci-après désignée "manifestation" toute activité nautique exercée sur le domaine public maritime nécessitant des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs ainsi que la protection de l'environnement.

Ne sont pas considérés comme des manifestations nautiques :

- les activités nautiques à caractère pédagogique ;
- les entraînements ;
- les sorties de particuliers en mer, même si elles se déroulent de manière groupée.

2° "navire", toute embarcation ou tout engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime sauf dérogation.

3° "capitaine", chef de bord ou toute autre personne qui exerce, de fait, le commandement du navire.

4° "moyen nautique", tout navire assurant la surveillance et la sécurité de la manifestation nautique y compris les secours.

5° "autorité", la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) ayant en charge l'instruction de la déclaration préalable de manifestation.

6° "autorité compétente", autorité décisionnaire dûment habilitée.

### Art. 3. — Principes généraux

1° Toute organisation de manifestation doit être le fait d'une personne physique unique dûment identifiée, dénommée ci-après "l'organisateur", agissant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une personne morale.

2° Toute manifestation doit être organisée de telle sorte qu'elle soit compatible avec la sécurité, la protection de l'environnement, et les intérêts de tous les usagers de la mer.

3° Toute manifestation à caractère sportif doit obéir aux règles techniques de la discipline concernée et aux règles de la fédération délégataire.

4° La déclaration de l'organisation d'une manifestation doit obligatoirement précéder le début des activités. Cette procédure vise à informer les autorités administratives concernées des conditions prévues d'organisation de la manifestation et à leur permettre, le cas échéant, d'imposer à l'organisateur des prescriptions sécuritaires complémentaires adaptées à la configuration de l'événement. En tant que de besoin, elle est accompagnée de la mise en œuvre de mesures de police nécessaires de nature matérielle ou juridique.

5° La procédure de déclaration préalable donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception. Elle permet à l'autorité de s'assurer de l'adéquation des mesures de sécurité et de surveillance ainsi que des moyens d'assistance et de secours à mettre en place par l'organisateur. Elle ne vaut pas exonération des responsabilités incombant à l'organisateur, aux capitaines et aux participants.

### Art. 4. — Obligations de l'organisateur

1° L'organisateur assume l'entière responsabilité de la préparation, du déroulement et de la surveillance efficace de la manifestation. A cet effet, l'organisateur identifie tous les risques prévisibles, depuis le début de l'épreuve jusqu'à l'arrivée du dernier participant, et détermine les mesures à prendre pour les éviter. Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires et instructions qui lui sont données en application du présent arrêté. Il met en place une structure opérationnelle du début de la manifestation à l'arrivée du dernier participant. Cette structure dénommée "PC course" est le correspondant permanent du Maritime coordination centre de Papeete (MRCC Papeete) et l'informe de toute modification ou annulation de la manifestation ainsi que de tout événement de nature à nécessiter une opération de recherche et de sauvetage.

2° Sans préjudice des attributions des capitaines, l'organisateur veille à l'aptitude maritime de l'ensemble des navires constituant le dispositif d'encadrement et de sécurité.

3° Si la manifestation requiert la prise de mesures de police particulières au sens de l'article 9 du présent arrêté, l'organisateur doit, après décision de l'autorité compétente, assurer la mise en place de la signalétique appropriée et des moyens nautiques nécessaires.

4° L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à la sécurité, notamment en ce qui concerne les prévisions météorologiques.

5° Il prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité et de protection de l'environnement souhaitables. Cette procédure doit notamment prévoir l'information de toutes les autorités administratives concernées.

6° L'organisateur est tenu de justifier de l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation.

7° En matière de protection de l'environnement, l'organisateur doit prévoir la mise en place d'un dispositif de mesures tendant à assurer la collecte et le stockage des déchets en vue de leur traitement par des structures appropriées. Ce dispositif de mesures doit être déclaré auprès de la direction de l'environnement en charge de l'approbation du dispositif.

8° Le capitaine a l'entière responsabilité du navire et de son équipage. Il doit s'assurer que le navire et tous les équipements requis sont en bon état, que l'équipage a la connaissance et l'aptitude nécessaires pour en assumer la manœuvre et l'utilisation. Il lui appartient de ne pas prendre le départ ou de gagner un abri au cas où les circonstances seraient de nature à mettre en danger son navire et son équipage.

### Art. 5. — Modalités de dépôt du dossier de déclaration de manifestation

Toute manifestation doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée et enregistrée auprès de l'autorité. Cette déclaration doit être établie sur le formulaire joint en annexe I du présent arrêté :

- au moins un (1) mois avant la date prévue ;
- au moins trois (3) mois avant, dans le cas de manifestations nécessitant une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures spécifiques de police.

### Art. 6. — Données soumises à déclaration

Le dossier de déclaration comprend obligatoirement les données et documents prévus par l'annexe I du présent arrêté.

L'autorité est habilitée à requérir auprès de l'organisateur toutes autres informations ou toutes pièces complémentaires permettant d'établir la cohérence avec les exigences d'ordre public et la compatibilité de la manifestation avec les autres activités exercées dans les eaux intérieures et territoriales.

*Art. 7. — Procédure d'instruction du dossier de déclaration de manifestation*

L'autorité délivre un accusé de réception à l'organisateur après enregistrement d'un dossier. Elle vérifie que ce dossier remplit toutes les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Cet accusé de réception comporte, *a minima*, les mentions indiquées au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté.

*Art. 8. — Interdiction de la manifestation*

L'autorité peut interdire le déroulement d'une manifestation, notamment lorsqu'elle n'a pas fait l'objet de la déclaration selon les modalités prévues par les articles 5 et 6 du présent arrêté, ou lorsque les dispositions prévues pour la manifestation sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et à la protection de l'environnement.

*Art. 9. — Mesures spécifiques*

Afin de garantir la sécurité, l'autorité peut proposer, au conseil des ministres, un dispositif de mesures temporaires réglementant la circulation et la navigation sur le plan d'eau où se déroule la manifestation.

*Art. 10. — Suspension de la manifestation*

Pour des motifs d'ordre public, l'autorité compétente est habilitée à ordonner la suspension d'urgence du déroulement d'une manifestation dûment déclarée, notamment en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables ou s'il est établi que les dispositions sécuritaires retenues par l'organisateur s'avèrent insuffisantes ou pas conformes à celles qui ont été initialement déclarées.

A cet effet, une procédure de mise en demeure est engagée par l'autorité compétente auprès de l'organisateur, qui est tenu de s'y conformer sans délai sous peine de mesures coercitives appropriées.

Cette mise en demeure comporte, *a minima*, les mentions indiquées au modèle figurant à l'annexe IV et fait l'objet d'une notification par tous moyens.

*Art. 11. — Sanctions*

L'organisateur d'une manifestation sans justification d'un accusé de réception de déclaration ou sans respecter les conditions prévues dans le cadre de la déclaration est passible d'une peine d'amende de contravention de 4<sup>e</sup> classe.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des règles de sanctions posées par le code pénal, le code des transports, la

loi du 17 décembre 1926 modifiée portant réforme pénale en matière maritime, et toutes réglementations en lien avec les manifestations.

Sans préjudice des compétences exercées par les agents et les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les agents habilités par la Polynésie française et assermentés à cet effet.

*Art. 12. — Dispositions abrogées*

L'article 4 de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française est abrogé.

*Art. 13. — Conditions d'entrée en vigueur*

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Art. 14. —* Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2016.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières  
et du domaine absent :

*Le ministre du travail,*  
*des solidarités*  
*et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre de l'éducation*  
*et de l'enseignement supérieur,*  
*de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
*et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.